

**PREFECTURE**  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par Mme Marie-Laure MOHIER  
Tél : 02 37 27 71 95  
Fax : 02 37 27 72 59  
Mèl : marie-laure.mohier@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrête DRCL - 71 du 23 mai 2016 portant nomination d'un régisseur d'Etat suppléant  
aupres de la police municipale de la commune de Denonville**

Le Préfet d'Eure et Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0406 du 17 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Denonville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0407 du 17 avril 2007 portant nomination d'un régisseur d'Etat et de son suppléant, Madame BAUDRY, auprès de la police municipale de la commune de Denonville ;

Vu le départ de Madame BAUDRY et le courriel de Madame le Maire de Denonville sollicitant la nomination de Madame Patricia COREN en qualité de régisseur suppléant ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Département des Finances Publiques ;

**ARRETE**

Article 1er : Madame Patricia COREN est nommée régisseur suppléant sur la commune de Denonville, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Carole PUIG-CHEVRIER**

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci

